

---

## ARRÊTÉ N° 2023/756P

**DOMAINE : VOIRIE**

**OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE LEPINE ET RUE ROGER GOBAUT POUR LE SPECTACLE WOUAF**

---

Le Maire de Pantin

Vu les Articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610 -5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu le spectacle nocturne intitulé WOUAF organisé par le pôle du spectacle vivant de la Ville de Pantin,  
Vu l'arrêté n° 2023/641 en date du 26 septembre 2023 autorisant l'ouverture au public du spectacle déambulatoire WOUAF rue Roger Gobaut et rue Lépine,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la répétition générale et la durée du spectacle,  
Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des services chargée du département Patrimoine Bâti et Cadre de Vie,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A partir du jeudi 12 octobre 2023 à 8H00 et jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 à 23H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R 417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- vis-à-vis du 20 rue Lépine, sur une place de stationnement,
  - 33 bis et ter rue Lépine, sur 2 places de stationnement,
  - 48 rue Lépine, sur 2 places de stationnement,
  - rue Roger Gobaut, sur tout le linéaire de stationnement.
- Ces emplacements seront réservés au matériel et au spectacle.

**ARTICLE 2** : Le jeudi 12 octobre 2023 et le vendredi 13 octobre 2023 de 20H à 22H, la circulation générale sera interdite rue Lépine et rue Roger Gobaut, durant la répétition générale et le spectacle déambulatoire.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de l'évènement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Mme la Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pantin, le 26 septembre 2023

Bertrand KERN  
Maire,  
Conseiller Métropolitain